

CONVENTION DE MANDAT ET D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Maître François FERY, Avocat à 5590 CINEY, rue Nicolas Hauzeur, n° 8,

Tél : 083 / 22.03.39

T.V.A. : BE 0839.842.727

Fax : 083 / 22.08.31

Mail : f.fery@avocat.be

Ci-après dénommé « l'avocat » ;

ET :

NOM / DENOMINATION

Adresse :

Tél :

Fax :

T.V.A. :

Mail :

Ci-après dénommé « le client » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Mission de l'avocat

Le client charge l'avocat de la défense de ses intérêts dans le cadre d'un litige l'opposant à :

NOM / DENOMINATION

Adresse :

Tél :

Fax :

T.V.A. :

Mail :

L'objet actuel du litige / de la mission confiée est le suivant :

Description :

Article 2 : Obligations et mandat de l'avocat

2.1. – La mission de l'avocat consiste à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre du litige ci-dessus exposé ou du conseil juridique sollicité . Cette mission comprend toutes prestations utiles à la défense des intérêts du client ou à sa bonne information.

2.2. – Le client donne mandat à l'avocat de poser tout acte nécessaire à la résolution du présent litige ou à la réalisation de la mission qui lui est confiée.

2.3. – Sans que cela nécessite la rédaction d'un nouvel écrit, la mission de l'avocat peut être, sans l'accord préalable expresse et écrit du client, adaptée soit à l'évolution du dossier, aux fins d'assurer la sauvegarde des intérêts du client, soit aux attentes de ce dernier.

2.4. – L'avocat se réserve la possibilité de faire appel à l'intervention d'un ou de plusieurs collaborateur(s) ou correspondant(s) le(s)quel(s) travaille(nt) sous sa responsabilité professionnelle.

2.5. – L'avocat s'engage à fournir ses meilleurs services et à exécuter sa mission avec diligence. Il agit au mieux des intérêts du client et consacre aux dossiers qui lui sont confiés le temps nécessaire à leur gestion sans toutefois pouvoir garantir le résultat espéré. Il prend ou propose toutes mesures nécessaires ou utiles à la préservation des intérêts du client.

2.6. – En tout état de cause, l'avocat agit dans le plus strict respect de ses obligations légales et déontologiques (disponibles sur internet à l'adresse : www.avocats.be (français uniquement)).

2.7. – L'avocat fournit à son client une information régulière quant à l'évolution du ou des dossier(s) qu'il traite pour ce dernier. Cette régularité est laissée à l'entière discrétion de l'avocat qui l'estime selon les besoins du dossier. Le client est cependant toujours fondé à demander à l'avocat des précisions et justifications sur le traitement et le suivi de son dossier.

Article 3 : Obligations à charge du client

3.1. – Le client informe d'emblée l'avocat de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des éléments se rapportant aux faits en litige et lui communique, dans les meilleurs délais, tous les documents utiles au traitement de ses dossiers. Il en fera de même lors de tout nouveau développement ou changement de circonstance qui surviendrait en cours de dossier.

3.2. – Le client communique à l'avocat ses coordonnées complètes (adresse du domicile et/ou de résidence, siège social, numéros de téléphone fixe et/ou mobiles,

de fax, numéro de compte bancaire, numéro de T.V.A.) et l'avertit, dans les plus brefs délais, de tout changement quant à celles-ci.

3.3. – Toutes les communications sont valablement effectuées à l'adresse et aux coordonnées renseignées par le client en tête de la présente convention.

3.4. – Par souci d'efficacité dans le traitement de son dossier, le client privilégiera la communication par écrit et rappellera, lors de chaque entretien téléphonique ou courrier, le nom du dossier pour lequel il prend contact ainsi que le numéro qui lui est attribué.

Article 4 : Prise en charge des prestations par l'aide juridique de seconde ligne

4.1. – Le client reconnaît avoir été préalablement informé des conditions d'accès à l'aide juridique de seconde ligne et de la manière de pouvoir en bénéficier. Il atteste avoir mis l'avocat au courant de l'ensemble de ses revenus. Sur la base de cet échange d'informations, les parties s'entendent pour que les relations qui se nouent entre elles se fassent en dehors de toute aide légale. Le client, en signant la présente, renonce dès lors expressément au bénéfice de l'aide légale de deuxième ligne.

4.2. – L'ensemble des informations relatives à l'aide juridique est disponible sur www.avocats.be.

4.3. – Si, en cours de dossier, le client venait à satisfaire aux conditions d'accès à l'aide juridique, il s'engage à en avertir sans délai l'avocat. Dans ce cas, les parties sont libres de mettre fin, de commun accord, à la présente convention, suivant les stipulations prévues par celle-ci.

Article 5 : Tiers payant

5.1. – Le client informe l'avocat de la possibilité de bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant (exemple : assurance défense en justice ou protection juridique).

5.2. – Le cas échéant, le client communique sans délai à l'avocat les coordonnées et références complètes de la compagnie d'assurance défense en justice ou du tiers payant concerné afin de permettre à l'avocat de s'assurer de sa couverture pour le compte du client dans le cadre de la procédure qui lui est confiée.

5.3. – Le client supportera le montant des frais et honoraires se situant au-delà du plafond d'intervention du tiers payant ou de la franchise appliquée par ce dernier.

De même, le client supportera tout ou partie de l'état de frais et honoraires contesté et/ou non payé par le tiers payant. L'avocat rappelle qu'il n'est pas lié au tiers payant

par quelque convention que ce soit. Le client est libre de diligenter une récupération de la couverture due par le tiers payant en sa faveur. L'avocat ne sera en aucun cas subrogé dans les droits du client dans ce cadre.

5.4. – L'avocat informe le client du refus éventuel de l'intervention du tiers payant aussitôt qu'il en a connaissance. Le client demeure tenu du paiement des prestations déjà effectuées.

Article 6 : Honoraires de l'avocat

6.1. – Dispositions générales.

6.1.1. – Les honoraires de l'avocat sont payés par le client en rémunération du travail intellectuel accompli (consultation, entretien téléphonique, étude du dossier, recherches juridiques, rédaction des courriers et des actes de procédure, comparution aux audiences, plaidoiries, etc...).

6.1.2. – Sauf tarification particulière liée à l'intérêt ou à l'importance spécifique du dossier, selon ce qui aura été convenu entre les parties, les honoraires de l'avocat seront calculés sur base d'une tarification horaire.

6.1.3. – Les honoraires de l'avocat calculés selon les dispositions du présent article sont soumis à la T.V.A. au taux de 21 %.

Ils ne comprennent ni frais ni débours, lesquels sont comptabilisés conformément aux articles 8 et 9, quel que soit le tarif convenu.

6.1.4. – Si vous êtes assujetti à la T.V.A., s'agissant de frais de défense, la T.V.A. que l'avocat vous facturera sera récupérable par vous. En conséquence, l'état de frais et honoraires de l'avocat vous sera facturé directement avec copie au tiers payant.

6.1.5. – Les parties conviennent de fixer les honoraires selon (cocher la tarification convenue) :

- Tarification horaire (Section 6.2.) applicable de plein droit à défaut de tarif particulier ;
- Tarification particulière (Section 6.3.).

6.2. – Tarif horaire

6.2.1. – Le temps consacré au traitement des dossiers est comptabilisé de manière précise pour chacun d'eux.

6.2.2. – Les honoraires sont facturés, par prestation, au taux horaire suivant :

125,00 € / heure HTVA, soit 151,25 € / heure TVAC.

6.2.3. – Au vu des éléments fournis par le client à l’avocat lors de la signature de la présente, l’avocat estime sans engagement de sa part et sous toutes réserves, que son intervention nécessitera au moins heures facturées au taux horaire susmentionné.

6.2.4. – Dans les affaires dont l’enjeu financier est évaluable, si le montant des honoraires dus à l’avocat sur pied de la présente tarification horaire est inférieure au dixième des sommes recouvrées avec succès au profit du client ou dont le décaissement lui a été évité par l’avocat, les parties conviennent de fixer forfaitairement les honoraires de l’avocat à 10 % des dites sommes, à majorer de la T.V.A.

Le client estime l’enjeu du litige soumis à l’intervention nécessaire de l’avocat à €.

6.3. – Tarif particulier

6.3.1. – Les parties conviennent de calculer les honoraires de l’avocat selon le régime du (cocher la tarification convenue) :

Pourcentage :

Pour les affaires dont l’enjeu financier est évaluable, les honoraires de l’avocat sont calculés par application d’un pourcentage de % des sommes recouvrées avec succès ou des sommes dont le décaissement a été évité au client.

Quelle que soit l’issue du litige ou de la mission confiée à l’avocat, ses honoraires ne seront cependant pas inférieurs au nombre d’heures prestées, facturées selon les dispositions de l’article 6.2.

Forfait absolu :

Les parties conviennent de fixer les honoraires de l’avocat à la somme forfaitaire de € TVAC.

6.3.2. – Les montants forfaitaires visés à l’article 6.3.1. seront provisionnés à l’avocat selon les demandes qui seront formulées par celui-ci, les montants réclamés ne pouvant toutefois dépasser 15 % du montant convenu sur base d’une annuité. Le solde sera payé à l’avocat à la fin de sa mission.

6.3.3. – Les frais et débours exposés par l’avocat seront régulièrement facturés au client conformément aux dispositions de l’article 10.

Article 7 : Urgence et/ou appel

7.1. – En cas d’urgence, soit par le fait du client, soit par le fait des circonstances du dossier autres qu’un éventuel retard propre à l’avocat, le montant de la tarification horaire est majorée de 50 %.

7.2. – L’article 7.1. n’est pas applicable si les parties ont convenu d’une tarification particulière conformément à la section 6.3. (Tarif particulier).

Article 8 : Frais engendrés par la gestion du dossier

8.1. – Les frais sont les dépenses exposées par l’avocat pour le compte du client, dans le cadre de la gestion de son dossier. Ils incluent une participation aux frais fixes (tels que les loyers, les assurances, le secrétariat, la bibliothèque, etc...) et les frais variables (tels que les timbres, le papier, les photocopies, etc...).

8.2. – Les frais sont portés en compte de la manière suivante :

- Ouverture, clôture du dossier, frais généraux de fonctionnement du cabinet (tenue de la comptabilité, encodage du dossier dans les différents fichiers informatiques, constitution, archivage et conservation du dossier) : 75,00 € HTVA ;
- Déplacements : 0,75 € HTVA par kilomètre entamé et parcouru ;
- Courriers : forfait de 10,00 € HTVA par page de courrier (envoi par lettre ordinaire, courrier télécopié, lettre adressée par email, ou combinaison de deux ou plusieurs de ces modes d’envoi) augmenté des éventuels frais de recommandé ou d’envoi spécial, tel que Taxipost, colis, etc..., au tarif postal en vigueur au jour de l’envoi, majoré de la TVA de 21 % ;
- Dactylographies : 10,00 € HTVA par page dactylographiée hors correspondance, c’est-à-dire requêtes, citations, conclusions, notes, contrats, avis juridiques, mémoires, etc..., et tous autres textes dactylographiés ;
- Photocopies : 0,50 € HTVA ;

8.3. – Les frais mentionnés à l’article 8.2. n’incluent pas les honoraires de l’avocat tels que convenus à l’article 6.

Article 9 : Débours

9.1. – Les débours sont les dépenses effectuées pour le compte du client, tels que les frais d’huissier, d’expertise, de correspondant, de greffe, de traduction, de droit de mise au rôle, copie des actes de procédure, expéditions, etc...

9.2. – L’avocat charge l’huissier, le traducteur ou l’expert d’adresser directement son état au client, qui accepte irrévocablement d’en effectuer le versement à première demande et de lui en réserver copie.

9.3. – En cas d’urgence, ou lorsque les circonstances le justifient, ces frais peuvent être avancés par l’avocat pour le compte du client qui en assurera le remboursement à la première demande.

Article 10 : Provisions – États de frais et honoraires intermédiaires – Paiement des honoraires

10.1. – Afin de maintenir le client informé du coût de son intervention, l’avocat demande une première provision et fait suivre celle-ci d’états provisionnels ou intermédiaires. Ceux-ci sont communiqués pro forma et sous réserve d’erreur ou omission, susceptibles de rectifications.

10.2. – Dans un même souci d’information et de transparence, l’avocat fournit de manière régulière à son client des états de frais et honoraires intermédiaires.

10.3. – La fréquence et la périodicité des facturations dépendront essentiellement de l’importance des prestations et, le cas échéant, des demandes spécifiques du client.

10.4. – L’avocat ne garantissant aucun résultat, la rectification de ses états de frais et honoraires est laissée à sa seule discrétion.

10.5. – Toute facture sera censée être acceptée, sauf contestation précise et détaillée à notifier dans les 8 jours calendrier de la facture, par lettre recommandée. A la demande écrite du client, l’avocat fournit une explication plus détaillée des montants des prestations renseignées.

10.6. – Le client, soucieux de minimiser les honoraires et les frais inhérents à l’intervention de l’avocat, notamment en raison de l’enjeu réduit du litige à ses yeux, ou du risque d’insolvabilité de son débiteur, veillera à en informer l’avocat aussi vite que possible. En ce cas, l’avocat examinera si, dans les limites fixées par le client, il lui est encore possible d’intervenir. Dans la négative, il mettra un terme à son intervention.

10.7. – Le client s’engage à payer à l’avocat les provisions sollicitées et les états établis par celui-ci.

10.8. – Les frais et honoraires de l’avocat lui sont payables à son cabinet exclusivement, par virement bancaire sur le compte honoraires BE14 3630 9556 8783 endéans les 15 jours de la facture, en rappelant expressément les références de cette dernière.

10.9. – Le client accepte expressément que l’avocat prélève sur toutes sommes lui revenant et transitant sur son compte tiers – même en relation avec un autre dossier et même si ces fonds représentent des aliments récupérés – tout montant qui lui serait dû à titre de frais et honoraires par le client. Le cas échéant, l’avocat informe le client du prélèvement par écrit.

10.10. – Toute somme restant due à l’échéance des 15 jours de la facture sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable des intérêts moratoires au taux de 10 % sans préjudice de l’application de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard des paiements dans les transactions commerciales. En outre, il sera réclamé une indemnité forfaitaire conforme à la jurisprudence des tribunaux de l’entreprise du ressort de la Cour d’appel de LIEGE, soit :

- de 1,00 à 4.000,00 € : 10 %

- de 4.001,00 à 12.500,00 € : 7,5 %

10.11. – En outre, en cas de non-paiement, l’avocat se réserve le droit, après rappel, de suspendre l’exécution de sa mission ou d’y mettre fin et ce aux entiers risques et périls du client qui, au besoin, supportera seul l’application du coefficient d’urgence en cas de reprise de gestion par l’avocat.

10.12. – Les frais de rappel, en ce compris le coût de l’envoi recommandé éventuel, sont à charge exclusive du client.

10.13. – A défaut d’exécution, l’avocat procédera au recouvrement judiciaire de sa créance, les frais de la dite procédure étant susceptibles d’être imputés au client défaillant, en toute hypothèse, l’indemnité de procédure et les éventuels frais de citation et d’exécution.

Article 11 : Personnes physiques – Personnes morales, administrateurs et associés

11.1. – En cas de consultation de l’avocat par une société, une ASBL, une union professionnelle, une fondation ou toute autre personne morale, ses administrateurs et associés se déclarent expressément, sans aucune réserve et irrévocablement codébiteurs solidaires et indivisibles de l’intégralité des frais et honoraires dus à l’avocat par la personne morale.

11.2. – En cas de consultation de l’avocat par plusieurs personnes physiques, celles-ci se déclarent expressément, sans aucune réserve et irrévocablement codébiteurs solidaires et indivisibles de l’intégralité des frais et honoraires dus à l’avocat.

Article 12 : Loi anti-blanchiment

Le client certifie sur l'honneur que les fonds en sa possession, destinés à financer le litige et / ou les opérations juridiques pour lesquelles il demande conseil auprès de l'avocat, n'ont aucune source illicite au regard de la Loi du 17 juillet 1990 (M.B., 15 août 1990, p. 15886 et ses modifications subséquentes).

Article 13 : Répétibilité des frais de défense

13.1. – L'avocat attire l'attention du client sur le régime des indemnités de procédure d'application, en cas de procédure en justice depuis le 1^{er} janvier 2008. L'indemnité de procédure consiste en un montant forfaitairement établi par la Loi, mis à charge de la partie succombant dans la procédure en justice et censé couvrir, même partiellement, les frais d'avocat.

13.2. – Le client reconnaît avoir pris conscience que cette indemnité de procédure peut donc lui être réclamée dans l'hypothèse où il succomberait dans une éventuelle procédure en justice.

13.3. – En cas de réception de cette indemnité, les parties s'accordent pour en imputer par priorité le montant sur les frais et honoraires de l'avocat.

13.4. – L'avocat n'est pas lié au montant des indemnités de procédure pour fixer son état de frais et honoraires. Ses honoraires ne seront jamais inférieurs au montant de l'indemnité de procédure récupérée, et ce par dérogation aux modalités de taxation des honoraires prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 14 : Modifications conventionnelles

Sauf urgence, et sans préjudice de l'article 2, toute modification à la présente convention nécessite l'accord écrit préalable des parties.

Article 15 : Responsabilité professionnelle de l'avocat

15.1. – La responsabilité de l'avocat ne peut être engagée au-delà des garanties et du montant de 1.250.000,00 € couverts par la police d'assurance souscrite par l'avocat (assurance de la responsabilité civile professionnelle et exploitation souscrite auprès de la compagnie S.A. ETHIAS, rue des Croisiers, n° 24 à 4000 LIEGE) ou, le cas échéant, des polices complémentaires souscrites par celui-ci.

15.2. – Conformément à l'article 2276*bis* du Code civil, l'avocat est déchargé de ses responsabilités professionnelles et de la conservation des pièces 5 ans après l'achèvement de sa mission.

Article 16 : Fin d'intervention et archivage du dossier

16.1. – A la clôture de son intervention, l'avocat maintient le dossier en suspens jusqu'à paiement complet des honoraires. Le dossier est ensuite conservé dans ses archives durant une période de 5 années avec toutes les pièces de procédure qu'il comprend. Il est ensuite détruit.

16.2. – Une fois clôturée l'intervention de l'avocat, le client est en droit de réclamer l'ensemble de son dossier, hormis les pièces qui ne lui sont pas communicables au regard des règles légales et / ou déontologiques. Le cas échéant, l'avocat se réserve le droit – ce que le client accepte – de conserver une copie de l'entièreté des pièces qui lui sont remises.

Article 17 : Vie privée

17.1. – Le traitement par l'avocat des données personnelles reçues du client a pour finalité exclusive l'exécution de la mission aux fins de laquelle il est mandaté par celui-ci.

Le client autorise expressément l'avocat à faire usage des informations à caractère personnel qu'il lui communique et à en assurer le traitement aux fins d'atteindre l'objectif précité.

L'avocat ne donne communication à des tiers des données à caractère personnel du client que dans l'unique mesure où la poursuite et la réalisation de la mission qui lui est confiée par ce dernier le requiert ou, le cas échéant, lorsque la loi lui en fait l'obligation.

En particulier, le client autorise l'avocat à donner communication de ses informations personnelles aux administrations publiques, greffes, cours et tribunaux, avocats, huissiers de justice et candidats huissiers de justice intervenant, ainsi qu'aux experts.

17.2. – Le client reste responsable de l'exactitude des données qu'il fournit à l'avocat.

17.3. – A tout moment, le client bénéficie d'un droit d'accès, de contrôle et de rectification gratuit des données personnelles le concernant, conformément à la réglementation du R.G.P.D.

Article 18 : Législation applicable et juridictions compétentes

18.1. – La présente convention est soumise exclusivement au droit belge, sans préjudice des dispositions du Livre XIV du Code de droit économique réglementant les pratiques du marché et la protection du consommateur relatives aux professions libérales.

18.2. – Tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des juridictions de l’arrondissement judiciaire de NAMUR, division DINANT, sans préjudice des dispositions Livre XIV du Code de droit économique réglementant les pratiques du marché et la protection du consommateur relatives aux professions libérales. La Justice de Paix compétente, le cas échéant, est celle du canton de CINEY.

18.3. – Toute contestation relative aux frais et honoraires de l’avocat est préalablement soumise à l’avis de la Commission des honoraires du Barreau de DINANT.

Article 19 : Application des présentes conditions

19.1. – Le client accepte les présentes conditions de la convention et reconnaît que celles-ci ont été entièrement et parfaitement portées à sa connaissance dès le début de la relation entre parties.

19.2. – La présente convention et les conditions générales du cabinet excluent l’application de toutes autres conditions ou dispositions générales.

19.3. – La contrariété éventuelle de l’une ou plusieurs dispositions de la présente convention à une quelconque disposition légale, réglementaire ou déontologique, n’affecte pas la validité des autres stipulations contractuelles des présentes, qui devront être interprétées de la manière de la proche de la volonté initiale des parties.

Fait en autant d’exemplaires originaux que de parties, chacune certifiant avoir reçu le sien.

Signé au cabinet de l’avocat, le

L’avocat,

Le client,

(
S
i
g
n
a
t